

## PRATIQUE

**Fiscal** → Voici un tableau exhaustif pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables sur les exploitations tarnaises : une bible d'informations règlementaires. Montants à l'hectare, à l'are ou autres... Tous les éléments sont réunis ci-dessous.

# Bénéfices forfaitaires agricoles 2009

NATURE DES PRODUCTIONS ----- Enoncé des tarifs 81 - TARN	ÉLÉMENTS À RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)	
	Bénéfices forfaitaires à : l'hectare	Autres Éléments
<b>APICULTURE</b> "Lauragais" et Coteaux molassiques (par ruche sédentaire à cadres) ..... Autres régions par ruche sédentaire à cadres.....		6,500 6,500
<b>AVICULTURE</b> <b>I.- Vente d'oeufs et de volailles :</b> - oeufs de consommation (par pouleuse)..... - oeufs de couvaie (par pouleuse) .....		0,150 0,500
<b>II.- Vente d'oeufs, de volailles et autres produits :</b> - par pouleuse .....		1,020
- par mille ou fraction de mille oeufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celle des éclosiers), sous déduction d'une capacité en oeufs égale à 15 fois le nombre de pouleuses taxées ...		80,800
<b>III.- Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</b> - par poulet vendu .....		0,050
- par canard vendu.....		0,175
- par dinde ou dindon vendu (production fermière) .....		0,420
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle) .....		0,150
- par pintade vendue.....		0,075
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants .....		1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage .....		2,000
<b>III bis.- Vente d'oies et de canards gras :</b> 2° canard : élevage et gavage (par canard vendu et livré) .....		1,400
<b>ELEVAGES</b> <b>CAPRINS :</b> par chèvre .....		31,000
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.....		
<b>CHIENS :</b> par reproductrice.....		881,00
<b>LAPINS</b> Naisseur et naisseurs-engraisseurs : par reproducteur (mâle et femelle) .....		0,000
Engraisseurs : par lapin vendu ou livré .....		0,000
<b>OVINS :</b> par brebis.....		8,000
Application d'un abattement de 210 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà tarif élevage spécialisé exclusivement .....		
<b>PORCS</b> Naisseur : - par porcelet vendu ou livré .....		1,200
Naisseur avec vente au sevrage (par porcelet vendu ou livré).....		1,200
Post-sevrage (par porcelet vendu ou livré).....		0,550
Engraisseurs : - par porc vendu ou livré .....		1,200
Naisseur-engraisseur : - par porc vendu ou livré .....		2,400
<b>VEAUX :</b> par unité vendue ou livrée .....		6,600
<b>VISONS et CHINCHILLAS :</b> par reproducteur (mâle et femelle) .....		1,520
<b>CULTURES FLORALES</b> <b>I.- Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée</b> <b>Superficie couverte</b> a) égale ou inférieure à 20% de la superficie totale : - pour chacun des 50 premiers ares .....	165,96	
- par are en sus .....	101,72	
b) supérieure à 20% et ne dépassant pas 40% de la superficie totale : - pour chacun des 30 premiers ares .....	245,53	
- par are en sus.....	142,45	
c) supérieure à 40% de la superficie totale - pour chacun des 30 premiers ares .....	311,13	
- par are en sus .....	174,99	
<b>II. Exploitations comportant des superficies chauffées :</b> <b>Superficie chauffée :</b> a) égale ou inférieure à 20% de la superficie totale - pour chacun des 50 premiers ares .....	197,30	
- par are en sus.....	112,46	
b) supérieure à 20% et ne dépassant pas 40% de la superficie totale - pour chacun des 25 premiers ares .....	311,74	
- par are en sus .....	168,34	
c) supérieure à 40% et ne dépassant pas 60% de la superficie totale - pour chacun des 25 premiers ares .....	434,06	
- par are en sus.....	247,42	
d) supérieure à 60% de la superficie totale - pour chacun des 25 premiers ares .....	582,04	
- par are en sus.....	331,76	
<b>CULTURES FRUITIÈRES :</b> <b>ACTINIDIAS</b> .....	170,00	
<b>PÊCHERS :</b> Vergers irrigués : - pour chacun des 2 premiers hectares.....	581,00	
- par hectare en sus .....	121,00	
Vergers non irrigués .....	560,00	
<b>POIRIERS :</b> - pour chacun des 3 premiers hectares.....	456,00	
- par hectare en sus .....	239,00	
<b>POMMIERS :</b> Exploitations de montagne : - pour chacun des 3 premiers hectares .....	770,00	
- par hectare en sus .....	504,00	
Autres exploitations : - pour chacun des 3 premiers hectares .....	1 100,00	
- par hectare en sus .....	720,00	
<b>CULTURES MARAICHERES</b> <b>1° Plein air :</b> - pour chacun des 100 premiers ares .....	40,80	
- par are en sus.....	32,64	
<b>2° Sous abris froids :</b> - pour chacun des 50 premiers ares .....	126,40	
- par are en sus.....	101,12	
<b>PEPINIÈRES GÉNÉRALES</b> - pour chacun des 2 premiers hectares.....	6 034,00	
- pour chacun des 2 hectares suivants.....	3 422,00	
<b>SYLVICOLES</b> - pour le premier hectare .....	5 060,00	
- pour chacun des 2 hectares suivants .....	4 048,00	
- par hectare en sus de 3 .....	2 024,00	
<b>VITICOLES</b> Greffés-soudés .....	206,00	
Racinés porte-greffes : - producteurs .....	74,00	
- façonniers.....	34,00	
Vignes mères .....	34,00	
<b>CULTURE DU TABAC</b> <b>1° Tabac brun et Burley</b> - pour chacun des 40 premiers ares .....	21,00	
- pour chacun des 40 ares suivants.....	14,00	
- par are en sus de 80 .....	7,00	
<b>2° Tabac Virginie</b> - pour chacun des 40 premiers ares .....	31,00	
- pour chacun des 40 ares suivants.....	20,00	
- par are en sus de 80 .....	10,00	

Les exploitants agricoles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 76 300 € TTC et qui n'ont pas opté pour le régime fiscal du réel sont imposés selon la méthode des bénéfices forfaitaires agricoles.

Dans notre édition du 9 septembre 2010, nous vous informons des barèmes retenus pour la polyculture-élevage. Les cultures spéciales font l'objet d'une tarification spécifique qui s'additionne au bénéfice polyculture pour composer le bénéfice forfaitaire agricole global.

Attention, seuls les agriculteurs « spécialisés » sur une

production relevant des cultures spécialisées doivent déclarer un bénéfice spécialisé. Pour les autres, cette imposition est comprise dans le bénéfice polyculture.

**Ex :** Un céréalier produisant 1 ha d'ail est imposé selon les bénéfices polyculture. Un éleveur en polyculture élevage ne relève pas des barèmes spéciaux élevage mais du barème polyculture. A l'inverse, un engraisseur hors sol de veaux sera imposé en production spéciale «veaux».

P. B.  
(FDSEA81)

## Remarques

### I.- CULTURES FLORALES

Il convient de retenir le barème d'imposition correspondant à la catégorie d'exploitation déterminée en fonction du pourcentage des superficies couvertes ou chauffées. Sauf indication contraire, ce barème s'applique à la superficie totale de l'exploitation (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).

### II.- CULTURES FRUITIÈRES

Les exemptions applicables aux jeunes plantations partent du 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de plantation. Les arbres surgreffés (poiriers et pommiers) ne peuvent bénéficier que de la durée minimale d'exemption. Sauf indication contraire, les décisions antérieures relatives aux durées d'exemption sont reconduites.

### III.- ELEVAGES

En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification spéciale porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de :

- pour les élevages de porcs : 300 sujets vendus ou livrés annuellement pour les catégories des engraisseurs et naisseurs-engraisseurs, 480 porcelets vendus ou livrés pour la catégorie des naisseurs,
- pour les élevages de veaux : 60 sujets vendus ou livrés annuellement,
- pour la cuniculiculture : 30 reproducteurs,
- pour l'aviculture : 1 000 poules pondeuses pour le tarif I (vente d'oeufs de consommation et de volailles), 10 000 unités vendues ou 17 000 kg de poids vif, selon le mode de taxation retenu, pour le tarif III (vente de poulets de chair standard); aucun abattement, sauf indication contraire, n'est prévu en faveur des autres élevages avicoles. Les bénéfices fixés pour les élevages libres s'appliquent sans modification aux élevages sous contrat.

### CHIENS

Les élevages comportant au moins 2 reproductrices sont seuls taxés spécialement.

### EQUINS

L'unité de taxation est constituée par équidé de plus de 1 an.

### PIGEONS

Sont imposables en totalité au tarif "pigeons vendus ou livrés après abattage" les exploitants qui disposent d'une tuerie particulière.

### APICULTURE

Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadre, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

**IV- AVICULTURE :** tarif III bis - Vente d'oies et de canard gras - En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.

**V.-** Pour les exploitations comportant plusieurs natures de cultures spéciales ou assimilées, les éléments d'imposition afférents à la première tranche des barèmes dégressifs ne sont retenus que pour la culture dont le bénéfice forfaitaire est le plus élevé. Cette disposition est, toutefois, strictement réservée aux exploitations dont le bénéfice forfaitaire imposable total -y compris, le cas échéant, le bénéfice des productions non soumises à un tarif dégressif- excède 6 289 €, après application d'au moins deux de ces barèmes dégressifs. Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux natures de cultures comportant plusieurs catégories pour lesquelles il est fait application d'au moins deux barèmes dégressifs.